



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 26856

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la décision inadmissible de la CNATVS d'abaisser le taux horaire de remboursement de l'aide à domicile. Les services de maintien à domicile des personnes âgées et/ou dépendantes sont une priorité régulièrement réaffirmée car ils répondent à un réel besoin de ces personnes. Les services d'aides ménagères à domicile assurés par des associations d'aide à domicile sont aujourd'hui gravement menacés. Alors que le prix de revient d'une prestation auprès des usagers est d'environ 95 F de l'heure, la CNAVTS avait augmenté son taux de remboursement en 1998 de 50 centimes de l'heure, sa tarification passant de 81,99 F à 82,50 F par heure travaillée. Les associations d'aide à domicile avaient accueilli très favorablement la mesure d'exonération totale des charges sociales patronales décidée cette année car cette mesure constituait un ballon d'oxygène pour des associations prestataires de services en difficulté. Or le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse propose l'abaissement du taux horaire de remboursement à compter du 1er avril 1999, annulant ainsi la précédente mesure et plaçant les associations prestataires dans des situations particulièrement critiques. Il en va ainsi du service intercommunal des aides ménagères à domicile dépendant de la Croix-Rouge française (comité de Meulan), que cette décision risque d'entraîner vers le dépôt de bilan. Outre le fait qu'une telle issue placerait les personnes âgées et/ou dépendantes dans une situation critique, les privant d'une aide indispensable à leur maintien à domicile dans de bonnes conditions, le dépôt de bilan de cette structure entraînerait le licenciement de 13 personnes. Il lui demande de lui préciser les mesures urgentes qu'elle entend prendre avec la CNAVTS pour éviter une telle issue qui prive la volonté gouvernementale de ses effets positifs et va à l'encontre de la politique de lutte contre les exclusions.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les inquiétudes exprimées par les responsables des organismes d'aide à domicile suite à la décision prise par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) d'abaisser le taux horaire d'aide ménagère pour 1999. La détermination de ce tarif relève assurément de la compétence du conseil d'administration de la CNAVTS puisqu'il s'agit d'une prestation facultative financée sur son fonds d'action sanitaire et sociale. Néanmoins, une telle décision est soumise à l'approbation des autorités de tutelle, particulièrement attentives à ce que la fixation du montant de la participation horaire de la CNAVTS à l'aide ménagère à domicile pour 1999 concilie la prise en compte d'une part de l'exonération totale des charges patronales de sécurité sociale dont bénéficient sous certaines conditions les organismes d'aide à domicile depuis le 1er janvier, d'autre part de leurs obligations légales ou des règles conventionnelles applicables aux personnels qu'ils emploient. Le taux arrêté le 4 février 1999 par la CNAVTS était manifestement inadapté pour garantir cet indispensable équilibre et le fonctionnement durable des associations d'aide à domicile. Aussi le ministère de l'emploi et de la solidarité a-t-il été conduit à faire connaître au président du conseil d'administration de la CNAVTS, à deux reprises, la décision du 4 février ayant été renouvelée le 4 mars, son refus d'approuver une délibération arrêtant un tel taux. Il a, par ailleurs, demandé à celui-ci de lui faire des propositions, en étroite

concertation avec les fédérations représentatives du secteur, pour mettre en place, à l'avenir, des taux différenciés ou toute autre forme de tarification reposant sur des critères objectifs. C'est dans ces conditions, au terme de multiples consultations et de nombreux échanges entre les partenaires sociaux, que le conseil d'administration de la CNAVTS a pris une nouvelle délibération, le 1er avril, fixant à 77,50 francs, en moyenne annuelle, le montant du tarif horaire de l'aide ménagère et arrêtant le nouveau barème de participation des retraités. Le ministère de l'emploi et de la solidarité a décidé d'agréer ce tarif. Il a demandé qu'il soit transitoire, dans l'attente de la détermination de taux différenciés, prenant en compte le coût horaire réel de l'aide ménagère mais aussi les situations locales et la qualité du service rendu. Dans le même esprit, il a agréé, à compter du 1er janvier 2000, un tarif unique, porté à 78,20 francs, conformément à l'évolution prévisionnelle des prix hors tabac prévue par la loi de finances pour 2000 tout en renouvelant sa demande qu'une nouvelle tarification intervienne dès le 1er juillet 2000.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26856

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 1999, page 1517

Réponse publiée le : 27 mars 2000, page 2007